

CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION ET DE DOCUMENTS

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu les statuts de l'association bénéficiaire ;

ENTRE : Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ci-après désigné « le Département » ;

ET

L'association dénommée
représentée par M. ou Mme dûment habilité(e) à signer la présente convention ci-après dénommée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » met à la disposition de l'emprunteur l'exposition suivante :

.....
dont le descriptif est joint à la présente convention.

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagements du cocontractant

L'emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du au inclus
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation)

Si l'exposition est accompagnée d'une ou de plusieurs caisse(s) de documents, ceux-ci peuvent être prêtés sauf cas particulier des livres rares ou livres de bibliophilie. Ils sont restitués dans leur totalité avec l'exposition.

Si l'exposition est accompagnée d'une vidéocassette ou d'un DVD, ils peuvent être visionnés (sauf indication contraire express) dans les locaux de l'exposition, à condition que l'entrée soit gratuite.

Si l'exposition est accompagnée de documents sonores, l'emprunteur doit impérativement demander à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs Éditeurs de Musique) - 3 boulevard

Eugène Spuller - 21000 Dijon - Tél. 03.80.41.94.00, l'autorisation de les diffuser et acquitter les droits correspondants. Le Département dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur, sur la base de la valeur d'achat des éléments détériorés.

2-2 Délais d'engagement de l'action

Le prêt sera réalisé du
au inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever puis restituer l'exposition aux dates figurant ci-dessus. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

L'emprunteur s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de l'exposition dans de bonnes conditions

2-3 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Exposition mise à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ». A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, ...) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

Article 4 : Modalités financières

Sans objet.

Article 5 : Assurance-responsabilité

L'emprunteur devra fournir, soit une attestation dans laquelle l'association est son propre assureur pour les dommages survenus aux matériels prêtés, soit il devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'une de ces attestations d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance du matériel figure sur le descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

Article 6 : Modalités de contrôle

Sans objet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance au plus tard quatre jours après la date de retour indiquée à l'article 2.

Article 8 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental

Le représentant juridique de l'association